



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.992/4
du 16 mars 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la suppression de l'examen d'aptitude à l'encadrement et du brevet de direction et à la modification de la validation des compétences'

Le 19 février 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la suppression de l'examen d'aptitude à l'encadrement et du brevet de direction et à la modification de la validation des compétences'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mars 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Gregory DELANNAY, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Aux termes de la note au Gouvernement wallon jointe au dossier,

« le projet vise à remplacer l'examen d'aptitude à l'encadrement et de la validation des compétences pour les procédures de promotions sur les emplois d'encadrement et la condition d'être lauréat d'un brevet de direction pour postuler sur des emplois de directeur par des formations spécifiques pour les encadrants et directeurs ».

À l'heure actuelle, la formation préparatoire au brevet de direction et l'examen pour l'obtention du brevet de direction sont régis par les articles 127 à 131 du Code de la fonction publique wallonne (ci-après « le Code ») que l'article 11 du projet à l'examen abroge. Les articles 132 à 138 du même Code réglant le certificat de validation des compétences subsistent étant entendu qu'ils ne trouvent plus à s'appliquer à la promotion à certains grades, à savoir ceux de premier attaché, premier gradué, premier assistant et premier adjoint. Ces grades seront en effet dorénavant accessibles sans que soit exigé du postulant qu'il soit « titulaire d'un certificat de validation des compétences pour le grade concerné » et « lauréat d'un examen d'aptitude à l'encadrement réalisé pour le niveau concerné »¹.

Ces formations et les examens qui les sanctionnent ou qui, dans le cas de la validation des compétences, permettent à l'agent de valoriser ses acquis professionnels, sont donc aujourd'hui organisés par le Code. Si un tel choix relève indubitablement des prérogatives du Gouvernement, il semble toutefois que l'exigence de suivre annuellement une formation spécifique gagnerait à être mieux encadrée dans le Code. En effet, la notion de formation spécifique n'est abordée qu'à l'article 88, § 2, 3°, qui charge la Direction de la Formation du personnel du Service public de Wallonie :

« (d') agréer, coordonner et organiser s'il échet, les actions de formation spécifiques à la demande des services ou des organismes ».

¹ Ces conditions sont requises par l'article 53, § 2, 4° et 5°, du Code, abrogé par l'article 4 du projet à l'examen.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que la mise en œuvre des programmes de formation dont cette direction a la charge, en application de l'article 90, 3°, du Code ², devront à l'avenir, non plus « s'il échet » mais de façon (quasi) structurelle, comporter un volet relatif aux actions de formation spécifiques.

Par ailleurs, étant donné que l'exigence de suivre annuellement une formation spécifique s'applique après l'octroi de la promotion, il n'apparaît pas adéquat de faire figurer cette exigence dans l'article 47 du Code qui concerne les conditions générales d'accèsion par promotion à une fonction et non les obligations qui s'imposent à son titulaire une fois promu. La question se pose de savoir si l'auteur du projet ne devrait pas envisager de consacrer un dispositif particulier, dans le chapitre consacré à la formation, à l'obligation de formations spécifiques pour certains grades, leur durée et périodicité, la manière dont elles sont organisées ainsi que les modalités de participation.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 6

Dès lors que l'article 65, alinéa 1^{er}, 1°, du Code utilise les termes « accès à l'emploi », dans la première phrase de l'article 65, alinéa 2, en projet, le mot « occuper » sera remplacé par les mots « accéder à ».

Article 10

Ce sont les mots « de l'examen pour l'obtention du brevet de direction, » qu'il faut abroger.

Article 18

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

² Selon cet article : « Outre les attributions qui lui sont expressément reconnues par le présent arrêté, la Direction de la Formation du personnel du Service public de Wallonie a pour mission de mettre en œuvre les programmes de formation ».

L'auteur du texte doit s'assurer que la justification de la rétroactivité entre dans l'une des hypothèses mentionnées ci-avant.

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas comment s'articulerait la rétroactivité prévue à l'article 18 avec la date du 1^{er} janvier 2016 prévue à l'article 17 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Gregory DELANNAY

Pierre LIÉNARDY